

MEMORIAL

CHRISTIANITY

1813

ON

THE

REVOLUTION

OF 1776

AND

17286(4)
2

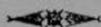
MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

LOIS
ET
ORDONNANCES
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

TOME SECOND. — 5^e LIVRAISON.

SESSION DE 1840.

IMPRIMERIE DE VEUVE CORNE, RUE PARGAMINIÈRES, 84.

LOIS.*LOI sur les Tribunaux de commerce.*

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

ART. 1.^{er}—L'art. 639 du Code de com. est rectifié ainsi qu'il suit : « Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort , 1^o toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux , et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; 2^o toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 1,500 fr.; 3^o les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr. Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi. — 2. L'art. 646 du Code de com. sera rectifié ainsi qu'il suit : « Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639, pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. » — 3. L'art. 623 du Code de com. est rectifié ainsi qu'il suit; « Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. — 4. A l'art. 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit : « Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine

d'une amende de 25 à 50 fr., qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenans. Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de proc. civ. » — 5. L'art. 617 du Code de com. est rectifié ainsi qu'il suit : « Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans. » — 6. Il sera ajouté à l'art. 622 du Code de com. la disposition suivante : « Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. »

(Du 3 Mars 1840.)

—

LOI qui modifie celle du 15 Avril 1829, sur la Pêche fluviale.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

ART. 1^{er}. — Les art. 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 Avril 1829, relatifs à l'adjudication des cantonnemens de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit : Art. 10. La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent. Le mode de concessions par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès. Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention dans le procès verbal de la séance des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location. — Art. 14. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par

le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.—Art. 16. Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnemens de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts, et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.—Art. 21. Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.—2. Les art. 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : Art. 19. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.—Art. 20. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence.

(Du 6 Juin 1840.)

LOI sur le Sel.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

ART. 1^{er} Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en conseil d'état.—2. Les lois et réglemens généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel. Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise. Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée. Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 Avril 1810.—3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissemens légalement existans.—4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou

d'un puits d'eau salée. Dans l'un et l'autre cas, les actes de concessions régleront les droits du propriétaire de la surface, conformément aux art. 6 et 42 de la loi du 21 Avril 1810. Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'Etat. — 5. Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, seront tenus, 1^o de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 Avril 1806; 2^o d'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de 500,000 kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt. Toutefois une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée. Des réglemens d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées. Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes. — 6. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance. Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication, sera exigible immédiatement. L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'art. 5. — 7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités par l'art. 5, sera frappée d'interdiction par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 10. Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit. — 8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 5, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum. — 9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception

portée en l'art. 12. Des réglemens d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation. — 10. Toute contravention aux dispositions des art. 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr., et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double. — 11. Les dispositions des art. 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissemens de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin. Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes. — 12. Des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte. — 13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent sera punie de l'amende prononcée par l'art. 10, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude. La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux réglemens. Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de 60 fr. pour 100 kilogrammes, sans remise. Les fabriques ou établissemens, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article. — 14. Les

contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes. — 15. Avant le 1^{er} Juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder cinq pour cent. Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et réglemens relatifs à l'exploitation des marais salans. — 16. Jusqu'au 1^{er} Janvier 1851, des ordonnances royales régleront, 1^o l'exploitation des petites salines des côtes de la Manche; 2^o les allocations et franchises sur le sel dit *de troque*, dans les départemens du Morbihan et de la Loire-Inférieure. A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi. — 17. Les salines, salins et marais salans seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 Octobre 1810, savoir : les bâtimens qui en dépendent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements, sur le pied des meilleures terres labourables. La somme dont les salines, salins et marais salans auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départemens où ces propriétés sont situées. — 18. Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 Octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi. Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiemens ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité. Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvrements qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux chambres. — 19. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'Etat, en exécution de la loi du Avril 1825, n'auront effet, dans les départemens dénommés en ladite

loi, qu'après le 1^{er} Octobre 1841. Jusqu'à cette époque, les lois et réglemens existans continueront à recevoir leur application dans lesdits départemens.

(Du 17 Juin 1840.)

LOI portant prorogation du privilège de la Banque de France.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

ART. 1.^{er} Le privilège conféré à la banque de France par les lois des 24 Germinal an 11 et 22 Avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 Décembre 1867. Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 Décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque. — 2. Le capital de la banque de France, représenté par 67,900 actions de 1000 fr. chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale. — 3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'art. 12 du décret du 16 Janvier 1808. — 4. Les escomptes de la banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés. — 5. Le ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la banque pendant le trimestre écoulé. Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende. — 6. Les comptoirs d'escompte de la banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des réglemens d'administration publique. — 7. Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 Mai 1808, sauf toutefois les art. 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi. — 8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilège ou des modifications à leurs statuts. — 9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la banque seront perçus sur la moyenne

des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année. A partir du 1^{er} Janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départemens.

(Du 30 Juin 1840.)

— —

ORDONNANCE du Roi portant règlement sur les Établissements publics et privés consacrés aux Aliénés.

LOUIS-PHILIPPE, ETC. :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu la loi du 30 Juin 1838, sur les aliénés; vu notamment l'art. 2, ainsi conçu : « Les établissemens publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique; vu l'art. 3 de la même loi, qui porte : les établissemens privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique; vu l'art. 5 de la même loi, ainsi conçu : nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement; vu l'art 6 de la même loi, qui porte : des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissemens autorisés; vu l'art. 7 de la même loi, qui porte : les réglemens intérieurs des établissemens publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur » : notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Des Établissements publics consacrés aux aliénés.*

Art. 1^{er} Les établissemens publics consacrés au service des aliénés seront administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur et des préfets des départemens, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées. — 2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres, nommés par les préfets, et renouvelés chaque année par

cinquième. — Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet. — Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire. — 3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets. — Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissemens d'aliénés. — Les élèves attachés aux établissemens d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement. — Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets. — 4. Les commissions instituées par l'art. 1^{er}, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissemens, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois des capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou donations, les pensions à accorder s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades. — 5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront en outre convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront. — Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voie sera seulement consultative. — Néanmoins le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet. — 6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. — Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement. — Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque,

s'il y a lieu. Toutefois les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef ; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera. — 7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement de service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'art. 7 de la loi du 30 Juin 1838, par notre ministre de l'intérieur. Il résidera dans l'établissement. — 8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent. Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillans, les infirmiers et les gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef. — 9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 Juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions. Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef. En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement. — 10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement. Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résident. — 11. Les commissions administratives des hospices civils qui ont formé ou formeront à l'avenir dans ces établissemens des quartiers affectés aux aliénés seront tenus de faire agréer par le préfet un préposé responsable, qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 Juin 1838. Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance. Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 7 de cette loi. — 12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins. Quant aux quartiers actuellement existans où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par

notre ministre de l'intérieur. — 13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office la réunion des fonctions de directeur et de médecin. — 14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur. — 15. Dans tous les établissemens publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de ces établissemens. — 16. Les lois et réglemens relatifs à l'administration générale des hospices et établissemens de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissemens publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II — *Des Établissemens privés consacrés aux aliénés.*

17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé. — 18. Il justifiera : 1^o Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ; 2^o qu'il est de bonne vie et mœurs ; il produira à cet effet un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ; 3^o qu'il est docteur en médecine. — 19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et réglemens. Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur. — 20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir ; il en sera fait mention dans l'autorisation. — 21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades. — 22. Il justifiera : 1^o Que

l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière à ce que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter; 2^o Qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité, et en quantité suffisante; 3^o Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescens, les malades paisibles et ceux qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques; 4^o Que l'établissement contient les locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté; 5^o Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement. — 23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes. — 24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation. — 25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires. — 26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire, entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés. — 27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer, par l'administration, une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou par toute autre cause. La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement,

et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même. Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au-delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet. — 28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayant-cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur. — A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation. Les héritiers ou ayant-cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur, pour en remplir définitivement les fonctions. Si la présentation n'est pas faite dans ces délais, l'ordonnance royale d'autorisation sera réputée rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé. — 29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtimens primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisans pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires. L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir. — 30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement. Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'art. 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation. — 31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et réglemens sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : 1° Si le directeur est privé de l'exercice des droits civils ; 2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ; 3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ; 4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ; 5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ; 6° S'il est commis

quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs; 7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitemens contraires à l'humanité; 8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix; 9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 Juin. 1838; 10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'art. 41 de la même loi. — 32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituer un régisseur provisoire, conformément à l'art. 26. — 33. Il sera statué, pour le retrait des autorisations, par une ordonnance royale.

Dispositions générales

34. Les établissemens publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés. Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénées, dans les établissemens destinés aux individus du sexe féminin.

Dispositions transitoires.

35. Les établissemens privés actuellement existans devront, dans les six mois à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus; passé ce délai, lesdits établissemens seront fermés.

(Du 18 Décembre 1839).

ORDONNANCE du Roi portant création d'ingénieurs forestiers,
LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu l'ordonnance du 1^{er} Août 1827 rendue pour l'exécution du Code forestier; — Considérant que les travaux d'art à effectuer dans les forêts de l'état exigent la création d'agens spéciaux ayant l'instruction et les connaissances nécessaires pour en garantir la bonne exécution; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er} Il sera créé des ingénieurs forestiers qui feront partie

des agens de l'administration des forêts, et dont le nombre et le traitement seront fixés par des arrêtés de notre ministre des finances. Ces ingénieurs remplaceront les arpenteurs forestiers. — 2. Les ingénieurs forestiers seront divisés en ingénieurs ordinaires et ingénieurs vérificateurs. Les ingénieurs ordinaires seront divisés en trois classes. — 3. Les ingénieurs seront chargés des opérations de géométrie à faire dans les bois de l'état, des communes et des établissemens publics; de la rédaction des devis, de la surveillance et réception des travaux de construction, entretien et réparation des routes, ponts, maisons de gardes, scieries, clôtures et assainissement, et généralement de tous les travaux de leur art qui ont pour objet l'aménagement, l'amélioration et la conservation des forêts. — La résidence et la circonscription du service des ingénieurs forestiers seront déterminées par le directeur général des forêts, après délibération du conseil d'administration. — 3. Les ingénieurs ordinaires seront spécialement chargés de l'arpentage des coupes annuelles dans les bois de l'état, des communes et des établissemens publics. Les ingénieurs vérificateurs seront spécialement chargés du réarpentage de toutes les coupes vendues dans les mêmes bois, et des coupes délivrées en nature qui seront désignées par les conservateurs. Dans les circonstances où le besoin du service l'exigera, les agens forestiers pourront remplir les fonctions d'ingénieurs et ceux-ci les fonctions d'agens forestiers. — 6. Les ingénieurs vérificateurs seront sous les ordres directs des conservateurs et les ingénieurs ordinaires sous les ordres de l'inspecteur et autres agens chefs de service. — 7. A partir du 1^{er} Janvier 1843, les ingénieurs ordinaires seront pris parmi les élèves de l'école forestière et les employés ayant au moins deux ans de stage dans le service actif, et qui rempliront les conditions d'instruction qui seront déterminées. — 8. A partir du 1^{er} Janvier 1844, l'avancement des ingénieurs ne pourra avoir lieu qu'après quatre ans d'exercice dans le grade inférieur. — 9. Les ingénieurs commissionnés après le 1^{er} Janvier 1843 et les agens forestiers pourront, après deux ans d'exercice dans un grade, être admis à passer d'une branche de service dans l'autre, au grade correspondant. Les ingénieurs ordinaires de deuxième et de troisième classe ne pourront être promus à la première classe qu'après quatre ans de service comme ingénieurs; les ingénieurs ordinaires de deuxième et de troisième

classe sont assimilés aux gardes généraux ; les ingénieurs ordinaires de première classe aux sous-inspecteurs ; les ingénieurs vérificateurs aux inspecteurs. Les nominations aux emplois d'ingénieur ordinaire et d'ingénieur vérificateur auront lieu sous la même forme que celle des agens forestiers auxquels ils sont assimilés. — 10. Les ingénieurs commissionnés avant le 1^{er} Janvier 1843, et qui n'auraient pas été pris parmi les agens forestiers en exercice, pourront être nommés : Les ingénieurs ordinaires de deuxième et de troisième classe, gardes généraux après six ans de service ; les ingénieurs ordinaires de première classe, sous-inspecteurs après huit ans de service ; les ingénieurs vérificateurs, inspecteurs après dix ans de service. — 11. Les ingénieurs ne pourront avoir, parmi les agens forestiers exerçant dans la circonscription de service qui leur sera assigné, aucun parent au degré prohibé par l'art. 33 de l'ordonnance du 1^{er} Août 1827. — 12. L'uniforme des ingénieurs sera celui déterminé par l'art. 21 de l'ordonnance précitée pour les arpenteurs forestiers : celui des ingénieurs ordinaires de première classe se distinguera par une broderie pareille à celle de l'uniforme des sous-inspecteurs, et celui des ingénieurs vérificateurs par une broderie pareille à celle de l'uniforme des inspecteurs. — 13. Sont applicables aux ingénieurs les dispositions des art. 3, 4, 5, 7, 10, 12, 21, 29, 44, 47, 48, 49, 52, 160, 164, 166 et 207 du Code forestier ; 15, 36 et 45 de la loi du 15 Avril 1829, et les dispositions, en ce qu'elles n'auraient rien de contraire à la présente, des art. 15, 16, 17, 19, 22, 23, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 59, 75, 76, 77, 97, 129, 173, 181 et 183 de l'ordonnance du 1^{er} Août 1827.

(Du 12 Février 1840.)

—

ORDONNANCE du Roi portant institution de Prix dans les Facultés de droit.

LOUIS-PHILIPPE, etc. :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ; vu l'avis de la commission des hautes études de droit instituée par notre ordonnance du 29 Juin 1838 ; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} Chaque année il sera distribué, dans les facultés de droit du royaume, des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu, 1^o entre les élèves de

troisième année; 2^o entre les élèves de quatrième année aspirant au doctorat et les docteurs reçus par chaque faculté, soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente. — 2. Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les élèves de troisième année, 1^o d'après une composition écrite sur un sujet de droit romain; 2^o d'après une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les diverses matières enseignées dans les facultés de droit. — 3. Deux médailles d'or seront décernées parmi les élèves de quatrième année aspirant au doctorat et les docteurs, d'après une dissertation écrite, dont le sujet, choisi par notre ministre de l'instruction publique sur une liste de questions prises dans les diverses matières de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance. — 4. Les élèves de troisième année qui auront obtenu un premier ou un second prix seront dispensés des frais d'inscriptions, d'examen et de diplôme pour l'admission au doctorat. — 5. Un règlement, délibéré en conseil royal de l'instruction publique, déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves. — 6. La distribution des prix et médailles aura lieu, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée de chaque faculté. — 7. Les conseils généraux de département continueront d'être appelés à participer à la dépense qui résultera des dispositions ci-dessus.

(Du 17 Mars 1840).

ORDONNANCE du Roi portant que les Professeurs suppléans des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; vu la loi du 22 Ventôse an 12 (13 Mars 1804), sur les écoles de droit; vu les dispositions du décret impérial du 21 Septembre 1804, relatives aux suppléans dans les écoles de droit; vu l'avis de la commission des hautes études de droit; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique; considérant qu'il importe d'étendre l'enseignement dans les facultés de droit, sans accroître indéfiniment le nombre des professeurs titulaires et les charges de l'état, en développant dans une juste mesure les avantages et les devoirs attachés au

titre de suppléant, au moyen de dispositions analogues à celles qui ont été prises à l'égard des agrégés de médecine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.^{er} Les professeurs suppléans des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits, destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen, et avec l'autorisation de notre ministre, grand maître de l'université. — 2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée. — 3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté. — 4. A la fin de chaque année le doyen adressera au ministre un rapport sur le résultat de ces cours complémentaires. — 5. Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs suppléans feront partie des titres antérieurs, dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs dans les facultés de droit.

(Du 22 Mars 1840.)

ORDONNANCE du Roi qui crée des agrégés auprès des
Facultés des lettres.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; vu les dispositions des lois, ordonnances et réglemens relatifs aux agrégés dans les facultés de médecine et aux suppléans dans les facultés de droit; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.^{er} Il est créé, auprès des facultés des lettres, trois ordres d'agrégés, correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir : des agrégés pour la philosophie, des agrégés pour les littératures anciennes et modernes, des agrégés pour l'histoire et la géographie. — 2. Ces divers agrégés seront nommés au concours. Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés. — 3. Ces concours auront lieu tous les trois ans, à partir de la présente année, au chef-lieu de l'académie de Paris. Un arrêté, pris en conseil de l'instruction publique, déterminera le nombre des places qui cha-

que fois seront mises au concours pour chaque ordre d'agrégation. — Tous les docteurs ès-lettres seront admis à s'inscrire comme candidats. La liste des concurrens sera définitivement arrêtée en conseil royal de l'instruction publique. — 5. Un règlement universitaire déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours. — 6. Les agrégés des facultés des lettres pourront seuls suppléer les professeurs empêchés par quelque motif reconnu légitime. — 7. En cas de vacance d'une chaire, ils pourront seuls être chargés de faire le cours. Ils recevront alors une indemnité qui sera prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante. — 8. Ils pourront, sur la proposition de la faculté, être autorisés à participer aux examens. — 9. Tout agrégé d'une faculté des lettres pourra être admis à ouvrir des cours gratuits, destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont il fait partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre, grand maître de l'université. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée. — 10. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la faculté. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

Disposition transitoire.

11. Les fonctionnaires actuellement chargés d'un cours ou d'une suppléance dans une faculté des lettres, et qui justifieront du grade de docteur, pourront, jusqu'à l'ouverture du prochain concours, recevoir le titre d'agrégé.

(Du 24 Mars 1840.)

ORDONNANCE du Roi qui crée des agrégés auprès des Facultés des sciences.

LOUIS-PHILIPPE, etc.:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; vu les dispositions des lois, ordonnances et réglemens relatifs aux agrégés des facultés de médecine et aux suppléans des facultés de droit; vu notre ordonnance du 24 Mars 1840, concernant les agrégés des facultés des lettres; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique:

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.^{er} Il est créé, auprès des facultés des sciences, trois ordres d'agrégés, correspondant aux grandes divisions de l'enseignement scientifique, savoir : des agrégés pour les sciences mathématiques ; des agrégés pour les sciences physiques ; des agrégés pour les sciences naturelles. — 2. Ces divers agrégés seront nommés au concours. Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés. Un règlement, délibéré en conseil royal de l'instruction publique, déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours. — 3. Tout candidat à l'agrégation des sciences mathématiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences mathématiques, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences naturelles. Tout candidat à l'agrégation des sciences physiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences physiques, de licencié ès-sciences mathématiques et de licencié ès-sciences naturelles. Tout candidat à l'agrégation des sciences naturelles devra justifier des grades de docteur ès-sciences naturelles, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences mathématiques. — 4. Les dispositions diverses de notre ordonnance du 24 Mars 1840, sur les agrégés des facultés des lettres, sont applicables aux agrégés des facultés ès-sciences.

(Du 28 Mars 1840).

ORDONNANCE du Roi relative aux agrégés dans les facultés de médecine.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ; vu les ordonnances des 2 Février 1825 et 12 Décembre 1824, et le règlement du 11 Avril 1829, relatifs aux agrégés dans les facultés de médecine ; vu nos ordonnances des 22, 24 et 28 Mars 1840, relatives aux suppléans dans les facultés de droit et aux agrégés dans les facultés des lettres et des sciences ; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les agrégés de chaque faculté de médecine pourront être admis, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre

ministre, grand maître de l'université, à ouvrir, dans le local de la faculté, s'il y a lieu, ou dans le local annexe de l'école pratique, des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire. — 2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée. — 3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté. — 4. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires. — 5. Les succès obtenus dans ces cours par les agrégés feront partie des titres antérieurs, dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les facultés de médecine. — 6. Le stage imposé jusqu'ici aux agrégés de médecine cessera d'avoir lieu à l'avenir. La durée de l'exercice est augmentée et demeure fixée ainsi qu'il suit : Neuf ans pour la faculté de médecine de Paris; douze ans pour les facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg. Ces dispositions ne seront applicables qu'aux agrégés qui seront ultérieurement nommés. — 7. Les dispositions des ordonnances du 2 Février 1823, du 12 Décembre 1824 et de l'arrêté du 11 Avril 1829, non contraires à la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

(Du 10 Avril 1840.)

ORDONNANCE du Roi relative à la remise des frais de licence et de doctorat dans les facultés des lettres et des sciences.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; vu l'art. 32 de la loi du 11 Floréal an 10, qui institue des bourses dans les lycées et dans les écoles spéciales; vu l'art. 4 de notre ordonnance du 17 Mars 1840, qui accorde des remises aux élèves qui auront obtenu des prix dans les facultés de droit; vu le règlement universitaire du 3 Avril 1840, qui applique les mêmes dispositions aux élèves lauréats des facultés de médecine; vu les arrêtés des 24 Mai 1836, 28 Avril 1837 et 9 Juin 1840, relatifs aux examens de licence dans les facultés des lettres et des sciences, etc.

ART. 1.^{er} Le premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen, devant la faculté des lettres et la faculté des sciences de Paris, obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ledit grade. La remise des frais relatifs au doctorat lui sera en outre accordée. — 2. Pareilles remises seront accordées aux candidats reçus licenciés dans les facultés des lettres et des sciences des départemens, qui auront subi les épreuves avec distinction. Le mérite des épreuves sera constaté par un rapport spécial du doyen et du recteur, soumis au conseil royal de l'instruction publique. — 3. Les aspirans au doctorat ès lettres ou ès-sciences qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction, obtiendront la remise complète des frais du doctorat, sur le rapport du doyen et du recteur, et après avis du conseil royal de l'instruction publique. — 4. Les dispositions des réglemens antérieurs, en ce qui concerne les élèves de l'école normale, et les élèves qui obtiennent les prix d'honneur du concours général des collèges de Paris et de Versailles, sont maintenues.

(Du 10 Juin 1840.)

ORDONNANCE du Roi portant qu'à l'avenir, dans toutes les Facultés de droit, les examens et les thèses sur le droit romain seront soutenues en français.

LOUIS-PHILIPPE, ETC. :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; vu l'art. 4 de la loi du 13 Mars 1804, qui détermine le nombre des examens qui doivent être soutenus pour les différens grades dans les écoles de droit; vu les dispositions réglementaires contenues dans les art. 38, 45 et 46 du décret du 21 Septembre 1804, relativement auxdits examens; considérant que, dans la plupart des facultés de droit, les dispositions précitées sont depuis long-temps tombées en désuétude, en tant qu'elles prescrivaient des examens en latin pour les aspirans aux grades de bachelier, de licencié et de docteur en droit, et des actes publics soutenus dans cette même langue par les aspirans à ces deux derniers grades; qu'il est d'ailleurs reconnu que les examens sont plus approfondis et les

argumentations plus sérieuses lorsque les candidats et les argumentans font usage de la langue française; vu l'avis de la commission des hautes études de droit; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, etc.

ART. 1.^{er} A l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens auront lieu en français, et les étudiants soutiendront également en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain.

(Du 15 Juin 1840.)

ORDONNANCE du Roi portant règlement intérieur pour le conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc. :

Vu notre ordonnance du 18 Septembre 1839, sur l'organisation du conseil d'état; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, etc.

TITRE I^{er} — Des comités.

ART. 1.^{er} Il est tenu, dans chaque comité, deux rôles, où sont inscrites, d'après leur ordre de date, toutes les affaires : l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour les affaires ordinaires. Le vice-président du comité désigne les affaires qui doivent être réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales. — 2. Les affaires sont distribuées par le vice-président du comité entre les rapporteurs, lorsque le ministre n'a pas lui-même désigné le rapporteur. La date de la nomination des rapporteurs, avec l'indication de l'affaire, est inscrite sur un registre particulier, qui reste à la disposition du vice-président du comité pendant toute la séance. — 3. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref et dans l'ordre déterminé par le vice-président du comité; les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour, et si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt, au plus tard, à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces. Lorsque l'affaire exige un supplément d'instruction ou une demande de pièces, etc., le rapporteur doit en entretenir le comité au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains; après la décision du

comité, il prépare la correspondance, et remet son travail au secrétaire du comité, chargé de le faire expédier. La correspondance avec nos ministres est signée par le vice-président du comité. — La correspondance relative aux conflits, aux mises en jugement et aux affaires contentieuses, adressées aux directeurs des régies financières et à nos procureurs généraux et préfets, est signée par le vice-président du conseil d'état. — 4. Le secrétaire de chaque comité tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance, et de la décision prise par le comité. Il y fait mention de tous les membres présents. Un extrait de ce registre, en cette partie, est envoyé, à la fin de chaque mois, à notre garde des sceaux. — 5. En cas de réunion de plusieurs comités, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent être traitées. Notre garde des sceaux désigne celui des vice-présidents qui, en l'absence des ministres et du vice-président du conseil d'état, devra présider la réunion. — 6. Dans les comités où siègent des conseillers d'état faisant partie de l'une ou de l'autre des deux chambres, l'heure et la durée des séances doivent être fixées de manière à se concilier avec les travaux législatifs. — 7. Toute affaire doit être rapportée en séance du comité, en présence de trois conseillers d'état au moins. Toutefois, les vice-présidents peuvent charger deux conseillers d'état de siéger en séance extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport et de prononcer le renvoi au ministre des affaires non susceptibles d'être portées au grand ordre de l'assemblée générale, et qui ne présenteraient aucune difficulté. — 8. Les membres des comités qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir à l'avance le vice-président. S'ils sont chargés du rapport d'une affaire urgente, ils sont tenus de se concerter avec un de leurs collègues qui, de l'agrément du vice-président du comité, peut faire le rapport à leur place. — 9. En l'absence du vice-président, la présidence appartient, 1° au sous secrétaire d'état; 2° au plus ancien conseiller d'état en service ordinaire. — 10. Les membres d'un comité peuvent être autorisés, par un arrêté de notre garde des sceaux, à prendre part aux délibérations d'un autre comité, pour la discussion d'une affaire déterminée. — 11. Tous les six mois, en Avril et Octobre, le vice-président du conseil d'état et les vice-présidents des comités adressent à notre garde des sceaux un rapport sur

les travaux des auditeurs pendant le semestre précédent. Ils y joignent leurs observations sur le zèle et l'aptitude de chacun des auditeurs faisant partie du comité. Chaque année, au 1^{er} Novembre, notre garde des sceaux arrête la répartition des auditeurs entre les divers comités.

TITRE II. — *Des séances générales administratives.*

12. Il est dressé par les soins du secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées par le conseil d'état. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire : cette notice, pour les affaires du grand ordre, est rédigée par le rapporteur, communiquée au vice-président, et remise au secrétaire du comité; celui-ci la transmet immédiatement au secrétaire général. — 13. Le rôle des assemblées générales est divisé en deux parties : la première, sous le nom de *grand ordre*, comprend les projets de lois; les projets de réglemens d'administration publique; les appels comme d'abus, les enregistrements des bulles, brefs, [etc.]; les recours en matière de prise maritime; les autorisations demandées pour les sociétés anonymes, tontines, banques, et autres établissemens de même nature; les autorisations de congrégation religieuses; les demandes en concession de mines et de dessèchement de marais; la formation de sociétés syndicales pour les dessèchemens et pour irrigations, endiguemens et curage des rivières; enfin, les affaires envoyées directement par les ministres à l'assemblée générale du conseil d'état, et toutes autres affaires que les vice-présidens des comités auront jugées susceptibles d'y être portées, d'après leur importance ou la gravité des questions. La seconde partie du rôle, sous le nom de *petit ordre*, comprend toutes les autres affaires qui doivent, aux termes des lois et réglemens, être portées au conseil d'état. — 14. Le *grand ordre* seul est imprimé. Il est adressé aux conseillers d'état et maîtres des requêtes, deux jours au moins avant la séance, avec les projets de lois ou réglemens d'administration publique sur lesquels le conseil est appelé à délibérer, et les autres projets dont l'impression aura été ordonnée par nos ministres ou par le vice-président du conseil d'état, sur la demande des vice-présidens des comités. — 15. Le président a la police de l'assemblée. Il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. Tout membre du conseil doit être revêtu de son costume. Les conseillers

d'état portent le petit uniforme. — 17. Le président se place au pied du trône, en face de l'assemblée du conseil. Le vice-président du conseil siège à la droite de notre garde-des-sceaux et des autres ministres présents. Les vice-présidents des comités siègent les premiers, selon leur rang d'ancienneté. Les conseillers d'état remplissant les fonctions de sous-secrétaires d'état siègent à la suite des vice-présidents des comités. Les autres conseillers d'état sont répartis à droite et à gauche des vice-présidents des comités, dans l'ordre du tableau. Le tableau des conseillers d'état sera, à l'avenir, dressé d'après l'ordre des réceptions attestées par la date de la prestation du serment, et sans distinction entre les services. Les places des membres absents restent vacantes. — 18. Les maîtres des requêtes siègent derrière les conseillers d'état, et les auditeurs derrière les maîtres des requêtes. Les uns et les autres prendront rang suivant l'ordre de leur tableau respectif, lequel sera dressé, pour l'avenir, selon la date des prestations de serment. Les maîtres des requêtes en service ordinaire y seront placés avant ceux du service extraordinaire. — 19. Les conseillers d'état font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés. Les maîtres des requêtes et les auditeurs viennent se placer à un bureau disposé à cet effet. — 20. Un auditeur est désigné tous les mois, dans chaque comité, par le vice-président du comité, pour recueillir et analyser sommairement, et sans aucune désignation des membres qui auront pris la parole, les discussions qui s'élèvent dans l'assemblée générale, à l'occasion des projets présentés par le comité. Ces analyses, soumises à l'examen préalable du vice-président du comité, sont remises au secrétaire général pour servir au procès-verbal de la séance, auquel, dans tous les cas, elles restent annexées. — Les membres obligés de quitter la séance devront éviter, autant que possible, de se retirer pendant le rapport ou la discussion d'une affaire. — 22. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'état présents. Un extrait du procès-verbal en cette partie est envoyé, chaque mois, à notre garde-des-sceaux. — 23. Les conseillers d'état qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du conseil d'état. Il en est de même des maîtres des requêtes et auditeurs qui sont chargés de rapports portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ils doivent, de l'agrément du vice-président, remettre l'affaire à un de leurs collègues du même comité.

TITRE III. — *Séance contentieuse.*

24. Les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état doit délibérer sont portées sur un rôle, qui indique les noms du rapporteur, du commissaire du roi et des avocats des parties. Il contient la notice de l'affaire. Cette notice est rédigée par les rapporteurs et soumise au vice-président. — 25. Le rôle imprimé doit être distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'état en service ordinaire et aux maîtres des requêtes et auditeurs chargés de faire des rapports à la séance; il l'est également aux avocats qui ont des affaires à plaider. — 26. Les vice-présidens des comités prennent rang à droite et à gauche du président, par ordre d'ancienneté; ensuite les conseillers d'état dans le même ordre : les maîtres des requêtes et auditeurs-rapporteurs prennent place au-dessous des conseiller d'état. — 27. Sur l'ordre du président, les portes sont ouvertes au public. — 28. Les membres du conseil d'état doivent se rendre à la séance à l'heure indiquée par le rôle; les conseillers d'état ne peuvent se retirer sans avertir le président, lequel fera, s'il y a lieu, délibérer le conseil sur les affaires déjà rapportées. Les conseillers d'état qui ne pourront pas assister à toute la séance en informeront à l'avance le vice-président, pour qu'il règle en conséquence l'ordre des plaidoiries et des délibérations. Le secrétaire général tient note des conseillers d'état présents, et dont les noms doivent être inscrits au bas de l'ordonnance à la délibération de laquelle ils ont pris part. — 29. Les conseillers d'état font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés. — 30. Le conseil se retire pour délibérer dans la chambre du conseil, ou délibère dans la salle d'audience. Dans ce dernier cas, les huissiers font sortir le public et les portes du conseil sont fermées. — 31. Au commencement de chaque séance, le secrétaire général lit la liste des ordonnances contentieuses délibérées dans les séances précédentes, et approuvées par nous : elles sont déposées au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

32. La bibliothèque du conseil d'état est placée sous la direction du vice-président, qui prend tous les arrêtés nécessaires

pour régler les heures où elle sera ouverte aux membres du conseil d'état, l'usage et le prêt des livres. — 33. Toutes les fois que le conseil d'état se réunit en corps, soit pour des cérémonies publiques, soit pour nous présenter ses hommages, soit pour des visites de corps, les membres du conseil se rangent dans l'ordre suivant : 1^o le vice-président du conseil d'état et les vice-présidens des comités ; 2^o les conseillers d'état ; 3^o les maîtres des requêtes ; 4^o les auditeurs. — 34. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent s'absenter sans prévenir le vice-président du conseil d'état, lequel appréciera si les besoins du service ne font point obstacle à l'absence ; s'il y voyait des inconvénients, il en référerait à notre garde des sceaux. Lorsque l'absence devra durer plus de dix jours, un congé de notre garde des sceaux sera nécessaire. Les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé du vice-président de leur comité, s'il s'agit d'une absence de moins de dix jours, et du vice-président du conseil d'état, si l'absence doit durer plus longtemps. — 35. Les vacances du conseil d'état commencent le 1^{er} Septembre et finissent le 31 Octobre. Dans la première quinzaine d'Août, une ordonnance royale désignera quinze conseillers d'état, dont huit appartenant au service ordinaire, pour délibérer sur les affaires administratives qui devront, en raison de leur urgence, recevoir une solution pendant le temps des vacances ; six maîtres des requêtes et douze auditeurs seront désignés pour faire le rapport de ces affaires. Les délais fixés par notre ordonnance du 12 Mars 1851, pour le jugement des conflits, seront suspendus pendant les mois de Septembre et Octobre. Aucun congé ne sera accordé pendant le reste de l'année que pour causes spéciales et urgentes. — 36. Tout conseiller d'état ou maître des requêtes en service ordinaire qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence autorisée. Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, notre garde des sceaux, huit jours après un avertissement donné au membre absent, nous en réfère en conseil des ministres. Tout auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, est considéré comme démissionnaire. — 37. Le jour et l'heure des séances générales du conseil d'état, administratives ou contentieuses, sont déterminés par notre

garde des sceaux, sur la proposition du vice-président du conseil d'état.

(Du 19 Juin 1840.)

ORDONNANCE du Roi relative aux Délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les Maires à donner main-levée des Hypothèques inscrites au profit des Communes.

LOUIS-PHILIPPE, ETC. :

Vu les dispositions du Code civil relatives aux hypothèques ; le décret du 11 Thermidor an 12 ; la loi du 18 Juillet 1837, sur l'administration municipale ; notre conseil d'état entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.^{er} Seront exécutoires, sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner main-levée des hypothèques inscrites au profit des communes.

(Du 15 Juillet 1840.)

ORDONNANCE du Roi sur les Sucres indigènes.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Vu les art. 1 et 3 de la loi du 18 Juillet 1837, qui a établi un impôt sur les sucres indigènes ; vu l'art. 12 de la loi des recettes, en date du 10 Août 1839 ; vu les art. 5 et 6 de la loi du 3 Juillet 1840, qui fixe un nouveau tarif du droit à percevoir sur les sucres indigènes de toute espèce, et autorise le gouvernement à continuer de déterminer par des réglemens d'administration publique les mesures nécessaires pour assurer la perception de ce droit ; vu notre ordonnance du 4 Juillet 1838, portant règlement pour l'application de la loi du 18 Juillet 1837 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ; notre conseil d'état entendu, etc.

Obligations des fabricans.

ART. 1.^{er} Pour jouir de la déduction accordée par l'art. 13 de l'ordonnance du 4 Juillet 1838, tout fabricant de sucres qui

ajoutera dans les jus à déféquer des sirops, mélasses ou sucres imparfaits, devra, à chaque défécation, indiquer le volume en litres de ces matières sur le registre des défécations. Ce registre sera placé, ainsi que la boîte qui sert à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer. — 2. Les fabricans de sucres ne pourront distiller le jus de betteraves dans l'enceinte de leur fabrique ou dans un établissement qui n'en serait pas séparé par un espace ouvert à la surveillance des employés de la régie. Leur compte ne sera déchargé que des quantités de sucre au premier type contenues dans les sirops ou mélasses qui auront été versés dans les cuves de fermentation en présence de ces employés. — 3. La déclaration prescrite aux fabricans de sucre par l'art. 4 de l'ordonnance du 4 Juillet 1838, s'étendra aux magasins ou dépôts qu'ils posséderont dans la commune où est situé leur établissement et dans les communes limitrophes. Ces magasins ou dépôts seront soumis aux visites et vérifications autorisées par l'art. 8 de la même ordonnance. Les sucres ne pourront y être transportés de la fabrique qu'avec acquit-à-caution, et y seront pris en charge; ils seront soumis, à la sortie, aux mêmes formalités que s'ils étaient enlevés de la fabrique. Il sera tenu, pour chacun de ces magasins ou dépôts, un compte d'entrée et de sortie; les quantités formant excédant aux charges, lors des recensemens et inventaires, seront saisies; les manquans seront soumis aux droits. Tous les sucres existant dans des magasins ou dépôts non déclarés, et appartenant aux fabricans établis dans les limites ci-dessus déterminées, seront également saisis. — 4. Tant qu'un fabricant conservera des betteraves, des sucres, des sirops ou des mélasses, la déclaration qu'il fera de cesser ses travaux n'aura pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricans de sucre, que s'il paie immédiatement les droits sur tous les sucres restant en sa possession, et que s'il expédie les sirops et mélasses sur une autre fabrique ou sur une distillerie.

Mode d'exercices.

5. Le compte du fabricant sera chargé, en minimum, de douze hectogrammes de sucre brut au premier type, par cent litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de cent (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de

quinze degrés centigrades. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.—6. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, la quantité de sucre à prendre en charge au minimum, sera déterminée d'après la capacité des chaudières, cuves ou autres vaisseaux dans lesquels sont réunis les liquides obtenus par le déplacement du jus, la lixiviation des betteraves desséchées, la macération des betteraves fraîches, ou par tout autre procédé, et en raison de la densité desdits liquides. Les formalités prescrites pour la tenue des registres de défécation seront appliquées dans ces fabriques à la première réunion des jus dans les chaudières. L'évaluation des quantités de jus servant de base à la prise en charge pourra aussi, dans ces mêmes fabriques, être faite de gré à gré entre la régie et les fabricans.—7. Indépendamment de l'inventaire annuel, il sera fait un recensement dans les fabriques avant l'ouverture des travaux de chaque campagne et après la cessation des défécations. Lors des inventaires et recensemens, les quantités de sucre formant excédant aux charges seront portées en compte comme produits de la fabrication; les quantités manquantes seront immédiatement soumises aux droits.—8. Les sucres indigènes ou exotiques libérés de l'impôt, qui seraient introduits dans une fabrique, ne seront pris en charge, pour mémoire, au compte du fabricant, que pour la quantité de sucre au premier type qu'ils représenteront.

Formalités à l'enlèvement.

9. Les sucres ne pourront sortir de la fabrique qu'au préalable le fabricant n'ait fait au bureau de la régie, vingt-quatre heures au moins avant l'enlèvement dans les villes, et trente-six heures dans les campagnes, une déclaration, et qu'il ne s'y soit muni d'un acquit-à-caution. La déclaration et l'acquit-à-caution énonceront, 1^o le nombre des colis; 2^o leur poids brut et net; 3^o l'espèce et la qualité des sucres d'après les types; 4^o le jour et l'heure de l'enlèvement; 5^o les noms, demeures et professions du destinataire et du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie. La qualité des sucres déclarés sera vérifiée, et les colis seront comptés, pesés et plombés par les employés avant l'enlèvement. Les fabricans rembourseront les frais du plombage.—10. Tout fabricant qui aura expédié les sucres déclarés avant

l'heure fixée par la déclaration, sera, indépendamment de l'amende, tenu de payer le droit, sur toute la quantité déclarée, au taux du tarif pour le sucre du troisième type, s'il ne raffine pas, ou au taux fixé pour les sucres en pains méliés ou quatre cassons, s'il est en même temps raffineur. Les fabricans pourront faire partir les sucres sans attendre la vérification des employés et sans encourir aucune surtaxe, si les employés ne se présentent pas avant l'heure fixée pour l'enlèvement. Ils jouiront de la même faculté toutes les fois qu'ils auront d'avance fait vérifier et plomber les colis qu'ils voudront expédier. — 11. Les bureaux de la régie continueront à délivrer des laissez-passer pour les sucres libérés d'impôt expédiés par d'autres personnes que des fabricans, lorsque les voituriers, bateliers ou autres conducteurs de chargement auront à les faire circuler, au départ, à l'arrivée ou pendant le voyage, dans une commune où il existera une fabrique de sucre ou dans les communes limitrophes. La déclaration et le laissez-passer contiendront les mêmes indications que les acquits-à-caution, mais il ne sera fait aucune vérification chez l'expéditeur. — 12. La limite du poids des colis fixée par l'art. 19 de l'ordonnance du 4 Juillet 1838 ne s'applique point aux sucres candis, qui pourront, quelle qu'en soit la nuance, être transportés en caisses de vingt-cinq kilogrammes au moins.

Paiement du droit.

13. Les obligations dûment cautionnées que les fabricans sont autorisés à souscrire en paiement des droits, seront à quatre mois de terme du jour où le droit sera exigible, pourvu que chaque obligation soit au moins de 500 fr. Les fabricans qui voudront se libérer au comptant, au lieu de souscrire des obligations, jouiront, pour le temps que celles-ci auraient encore à courir, d'un escompte de quatre pour cent par an.

Dispositions générales.

14. Dans les recensemens et inventaires, ainsi que dans la vérification des chargemens au départ et à l'arrivée, les fabricans et les destinataires seront tenus de fournir les ouvriers, les poids, balances et ustensiles nécessaires pour opérer la pesée, et reconnaître la qualité des sucres. — 15. Dans tous les cas où il y aura lieu d'évaluer la quantité de sucre au premier type contenue

dans des sucres imparfaits, sirops et mélasses, ou dans des sucres qui auront déjà été soumis à l'impôt; et lorsque la régie et le fabricant ne pourront s'accorder pour cette évaluation, il y sera procédé par deux experts que nommeront les parties; les frais de l'expertise seront à la charge de celle dont la prétention sera reconnue mal fondée. S'il y a partage, les experts s'adjoindront un tiers-expert pour les départager; s'ils ne s'accordent pas sur le choix, il y sera pourvu par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement. — 16. Sont soumis aux mêmes obligations que les fabricans de sucre, sauf le paiement de la licence, ceux qui préparent et concentrent des jus de betteraves. Il leur sera donné décharge des quantités de jus ou de sirops qui seront livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage. Le compte des fabricans à qui seront expédiés des jus ou sirops en sera chargé, conformément aux art. 5 et 15 ci-dessus. — 17. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance, sera punie d'une amende de 100 à 600 fr., conformément à l'art. 3 de la loi du 18 Juillet 1837, indépendamment de la confiscation des sucres, sirops et mélasses fabriqués, enlevés ou transportés en fraude, prononcée par l'art. 12 de la loi du 10 Août 1839. — 18. sont abrogés les art. 12, 15 et 16 de notre ordonnance réglementaire du 4 Juillet 1838, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

(du 24 Août 1840.)

ORDONNANCE du Roi concernant les *Écoles secondaires de médecine.*

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Vu l'ordonnance royale du 18 Mai 1820 qui soumet au régime du corps enseignant les écoles secondaires de médecine; vu les réglemens universitaires des 7 Novembre 1820 et 26 Septembre 1837; vu la libération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 13 Octobre 1840,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les écoles actuellement établies sous le titre d'écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées conformément

aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — 2. Les objets d'enseignement dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont : 1^o chimie et pharmacie; 2^o histoire naturelle médicale et matière médicale; 3^o anatomie et physiologie; 4^o clinique interne et pathologie interne; 5^o clinique externe et pathologie externe; 6^o accouchemens, maladies des femmes et des enfans. — 3. Il y aura dans chaque école six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints. — 4. Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'école où la place est vacante, l'autre par la faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite école se trouve placée. Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens, reçus dans une école de pharmacie, et âgés de trente ans. Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle devront justifier en outre du baccalauréat-ès-sciences physiques. — 5. Il sera attaché à chaque école un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle. — 6. Les professeurs recevront un traitement annuel, dont le minimum est fixé à 1,500 fr. pour les titulaires, et à 1000 fr. pour les adjoints. Le chef des travaux anatomiques aura un traitement de 500 fr.; le prosecteur et le préparateur, un traitement de 250 fr. chacun. — 7. Les professeurs titulaires et adjoints subiront sur leur traitement la retenue du vingtième, au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme tous les autres fonctionnaires de l'université et aux mêmes conditions. — 8. Chaque école aura un ou plusieurs amphithéâtres, et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours. — 9. L'administration des hospices de chaque ville, où une école préparatoire sera établie, fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins. — 10. Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissemens communaux. Les villes où elles sont ouvertes pourvoient à toutes les dépenses, soit du personnel soit du matériel. Les hospices et les conseils généraux des départemens pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des écoles préparatoires. Ces subventions viendront en

déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique. — 11. Une commission vérifiera, chaque année, les comptes présentés par le directeur, Cette commission sera composée du maire de la ville, président, d'un membre désigné par le conseil municipal, d'un membre désigné par le conseil général, de deux membres désignés par la commission des hospices. — 12. Les droits d'inscriptions trimestrielles, qui doivent être acquittés par chaque élève, sont fixés à 35 fr. — 13. Le produit des inscriptions prises dans chaque école sera versé dans la caisse, soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par les conseils municipaux, départementaux ou des hospices, pour l'entretien de l'établissement. — 14. A dater de la présente année scolaire, les élèves des écoles préparatoires, dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites par cette ordonnance, pourront faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années pour toute leur valeur dans une des facultés de médecine. — 15. Les élèves en pharmacie seront admis à faire compter deux ans d'études dans une école préparatoire, pour deux années de stage dans une officine.

(Du 13 Octobre 1840.)



